

OUTILS DE PROTECTION

des haies champêtres





Depuis les années 70, les haies dans nos paysages tendent à diminuer voire même à disparaître dans certains secteurs. Pourtant, ces éléments sont indispensables à la stabilité des écosystèmes et notamment des milieux agricoles. Les haies sont des éléments paysagers diversifiés comprenant plusieurs strates, qui servent de continuité écologique et de réservoir de biodiversité, support du cycle de vie de nombreuses espèces.

Leur maintien et leur protection constituent des enjeux importants notamment pour la mise en place et la gestion de la Trame verte et bleue. Divers outils peuvent être mis en œuvre à la fois par les collectivités et par les propriétaires et/ou exploitants pour protéger ces éléments.

Sommaire

Pour une collectivité locale

Au niveau du document d'urbanisme

- Dans un Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Dans une carte communale (CC) ou un règlement national d'urbanisme (RNU)

p.3

p.3

p.5

Autres outils

- Protection préfectorale des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement
- Arrêté de protection de biotope
- Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

p.5

p.5

p.5

p.5

Pour un propriétaire et/ou agriculteur

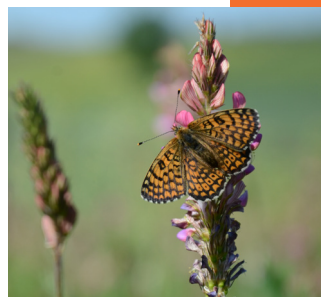
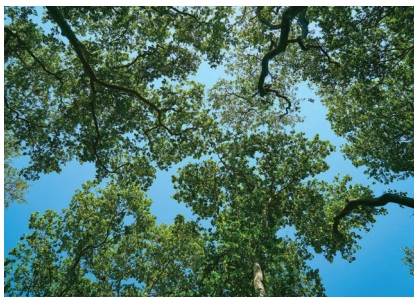
- Bail rural à clauses environnementales
- Protection préfectorale des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement
- Obligation réelle environnementale (ORE)
- Cas particulier des parcelles agricoles, déclarées à la PAC

p.7

p.7

p.7

p.7





Pour une COLLECTIVITÉ LOCALE

Plusieurs outils sont mobilisables au niveau local par les différentes institutions pour mettre en place des mesures de protection sur les éléments arborés de leur territoire.

AU NIVEAU DU DOCUMENT D'URBANISME

Les documents locaux d'urbanisme ont pour vocation d'intégrer les enjeux du Grenelle de l'environnement tels que la Trame verte et bleue (TVB) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). L'application au niveau local de ces outils permet de croiser concrètement les enjeux de croissance urbaine et de planification du territoire, avec la prise en compte de la biodiversité et des paysages.

• DANS UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU / PLU INTERCOMMUNAL)

Le PLU a pour vocation de définir l'affectation des occupations et utilisations du sol. Il comporte notamment un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un document graphique répertoriant le zonage et un règlement permettant de fixer des règles sur les servitudes d'utilisation du sol.

1- Intégrer des orientations sur la préservation des haies et des continuités.

Le PADD exprime le projet politique des élus pour leur territoire. Il définit les orientations générales notamment sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que sur la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

EXEMPLE

Pour mettre en avant cette volonté de protéger les haies, des orientations telles que « la création, la préservation et le maintien des corridors écologiques pour favoriser la biodiversité des haies et des boisements » peuvent être sélectionnées.

Dans le respect du PADD, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

EXEMPLE

Une OAP spécifique (à vocation patrimoniale) peut être prévue dans le but d'indiquer des secteurs naturels à préserver (continuités écologiques) mais également des actions à réaliser, telle que la restauration ou la création de nouvelles continuités (L. 151 - 7 du code de l'urbanisme).

2- Identifier les éléments ponctuels à protéger sur le zonage et le règlement

Le zonage délimite le territoire en différents secteurs : urbains (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), naturels et forestiers (N), qui sont représentés sur le document graphique. Le règlement fixe quant à lui les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article L 151-8 du code de l'urbanisme.



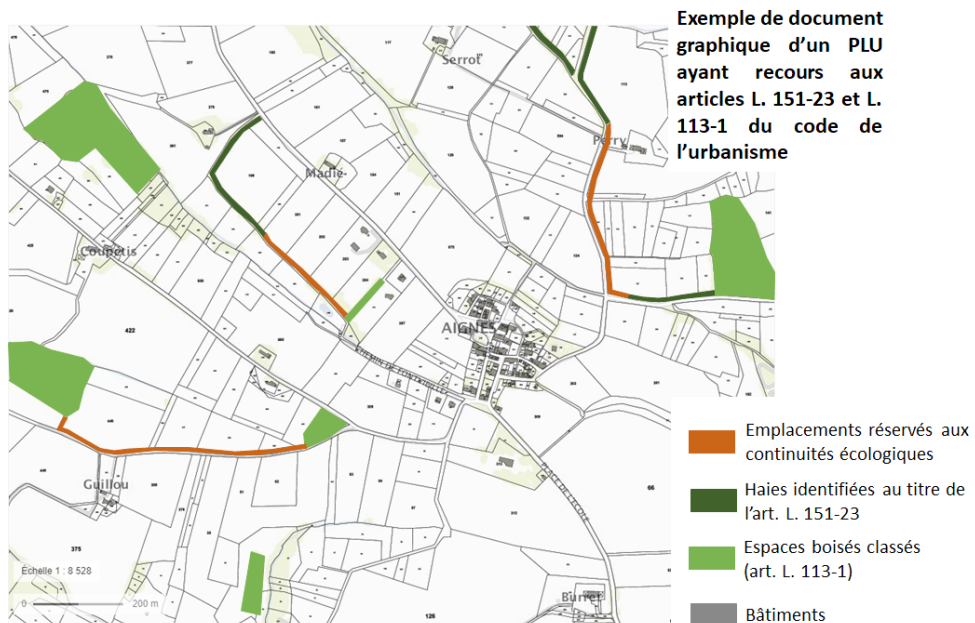
Des **zonages indicés** peuvent être identifiés au titre de la TVB dans les différentes zones (exemple : Nce : Naturelle Continuité Ecologique). Il s'agit de secteurs restreints assortis de prescriptions adaptées aux besoins liés aux enjeux de continuités écologiques.

Deux outils de classement peuvent être mobilisés pour identifier et protéger des éléments ponctuels du territoire, avec des niveaux de protection plus ou moins forts :

- **Le classement d'éléments paysagers identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme**, permet de protéger pour des motifs d'ordre écologique, ces éléments. Un article dans le règlement permettra alors d'indiquer les modes de gestion à employer pour assurer leur préservation et interdire leur destruction. Des emplacements réservés aux continuités écologiques peuvent également être identifiés au titre de cet article.

Pour tous travaux sur ces éléments identifiés, une déclaration préalable en mairie doit être déposée (R. 151-43 5° C. Urb.).

- **L'Espace Boisé Classé (EBC) est un classement de protection forte (L 113-1 C. Urb.)** qui doit être identifié dans le document graphique et faire l'objet d'un article spécifique du règlement. Il peut concerner des boisements, parcs, haies, réseaux de haies, ou arbres isolés à protéger ou à créer. Le défrichement est alors interdit et toute coupe ou abattage sur ces éléments nécessite une déclaration préalable (art. R. 421-23 C. Urb.), sauf s'il existe déjà un programme de gestion de l'espace ou si le propriétaire enlève des arbres dangereux, des chablis ou des bois morts. Toute modification du zonage nécessite la révision du PLU.



Pour plus de renseignements : rendez vous sur le volet «[planification territoriale - PLU](#)» du site Internet du Ministère de la cohésion des territoires.



DANS UNE CARTE COMMUNALE (CC) OU UN RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME (RNU)

Les communes en CC et en RNU (L111-22 C. Urb.) peuvent mettre en place une protection sur les éléments boisés en réalisant un inventaire paysager qui sera soumis à enquête publique puis validé par le conseil municipal. Pour toute modification sur les zones ciblées, une déclaration préalable sera alors nécessaire (R421-23 C. Urb.).

AUTRES OUTILS

PROTECTION PRÉFECTORALE DES BOISEMENTS LINÉAIRES, HAIES ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENT

Cet outil (L. 126-3 C. Rural) concerne les éléments paysagers d'une surface minimale de 500m² (R. 126-15 C. Rural), répondant aux conditions de structure et de composition définies par arrêté ministériel. La demande doit être émise au préfet par la commission communale d'aménagement foncier (L. 123-8, 6° C. Rural) ou par le propriétaire. La destruction de ces boisements, haies ou plantations est alors soumise à autorisation du préfet.

ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE

Cet outil permet de protéger des espèces menacées (R. 411-1 C. Environnement) et leurs habitats, en interdisant des actions telles que la destruction des haies et des talus (R. 411-17 C. Environnement). Cet arrêté est délivré par le préfet, sur demande de la commune, après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture.

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)

L'AVAP (anciennement ZPPAUP) est une servitude d'utilité publique ayant pour but de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces. Ce projet est une démarche partenariale, entre la ou les communes concernées, le préfet et l'architecte de France.

EXEMPLE

Concernant la protection et la gestion des haies, une réglementation peut être instaurée pour les travaux d'entretien ou de destruction des haies dans le volet paysager, à l'occasion de la mise en place d'une AVAP.



LES POINTS IMPORTANTS À RETENIR POUR UNE COLLECTIVITÉ LOCALE

OUTILS	CONSEILS POUR LA PROTECTION DES HAIES
Plan Local d'Urbanisme	<p>PADD : prévoir à minima une orientation visant la préservation des corridors écologiques et/ou des haies .</p> <p>OAP : définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques telles que les haies.</p> <p>Zonage et règlement</p> <p>1) Prévoir des zonages indicés assortis de prescriptions liées à la Trame verte et bleue, 2) Identifier des éléments paysagers au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, ou encore des emplacements réservés aux continuités écologiques, 3) Possibilité de créer un espace boisé classé (EBC) : outil de protection forte lié à l'occupation du sol.</p>
Carte communale ou RNU	Réaliser un inventaire paysager permettra de protéger les éléments paysagers (déclaration préalable avant modification).
Protection préfectorale des boisements	Pour les haies de plus de 500m ² uniquement. Demande à effectuer au préfet. Outil adapté à un enjeu précis, sans autre outil disponible.
Arrêté de protection de biotope	Outil spécifique à la présence d'une espèce protégée, en vue de la préservation de son habitat.
AVAP	Outil non spécifique à la protection des éléments paysagers, mais sa mise en place peut être une bonne opportunité d'intégrer des prescriptions particulières.



Pour un propriétaire ET/OU UN AGRICULTEUR

Les propriétaires et/ou agriculteurs peuvent également mettre en place une protection sur leurs haies par le biais de différents outils.



• BAIL RURAL À CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Un bail environnemental est un bail rural auquel on insère des clauses qui garantissent des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Tout propriétaire bailleur peut intégrer des clauses environnementales citées dans l'article R. 411-9-11-1 du code rural. A noter que si un bail existe déjà sur le territoire, l'introduction de clauses environnementales doit être approuvée par les deux parties lors du renouvellement du contrat.

EXEMPLE

S'il veut protéger ses haies, le bailleur doit alors introduire la clause concernant : « La création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, ... ».

• **PROTECTION PRÉFECTORALE DES BOISEMENTS LINÉAIRES, HAIES ET PLANTATIONS D'ALIGNEMENTS** (cf. description de cet outil p.5)

• L'OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE (ORE)

L'ORE permet de mettre en place un contrat, entre un propriétaire et un organisme public et/ou habilité à la protection de l'environnement. Ce contrat permet d'établir certaines obligations de « maintien, de conservation, de gestion ou de restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques » (Art. L123-3 C. Environnement). Ces obligations resteront applicables en cas de changement de propriétaire et n'ont pas de durée limitée.

• CAS PARTICULIER DES HAIES SUR DES PARCELLES AGRICOLES

L'ensemble des haies présentes au 1^{er} janvier 2015 sur les parcelles déclarées à la PAC, sont protégées au titre de la Bonne Condition Agro-Environnementale n°7 (BCAE7).

L'arrachage d'une haie est ainsi soumis à compensation par la même longueur de haie (sauf cas particulier), et nécessite une déclaration à la DDT.

L'exploitation du bois, la coupe à blanc et le recépage sont les seules actions autorisées. L'entretien des haies ne peut avoir lieu entre les mois d'avril et de juillet.

Les haies peuvent être déclarées en tant que Surface d'Intérêt Ecologique [1 km de haie équivaut à 1 ha de SIE] et répondent ainsi aux obligations du paiement vert.

NB : une haie est admissible au titre de la Politique Agricole Commune, dès lors qu'elle ne dépasse pas 10m de large.



Contacts

ANIMATION LOCALE

Dans votre département, vous pouvez contacter :

- la fédération départementale des chasseurs
- l'association départementale de conseil pour la plantation de haies



COORDINATION RÉGIONALE

AFAHC Occitanie

contact@afahcoccitanie.fr – 05.34.66.42.13

www.afahcoccitanie.fr

Fédération des Chasseurs d'Occitanie

contact@frcoccitanie.fr - 09 72 55 30 70

www.chasse-nature-occitanie.fr

